

# Info Employeurs agricoles

MSA de Picardie

Septembre 2009

Inscrivez-vous !

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

Tous vos services en ligne,  
comme vous le voulez, quand vous le voulez

## NOUVEAU

➔ Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant du SMIC horaire est fixé à 8,82€ contre 8,71€ depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008. La prochaine réévaluation du SMIC est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le montant du minimum garanti est quant à lui maintenu à 3,31€.

## Taux de la cotisation patronale AGS :

0,3% depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ce taux est applicable à toutes les rémunérations versées à compter de cette date et de 0,4% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## ➔ Les accords de la production agricole :

Suite à l'accord national du 10 juin 2008, les partenaires sociaux de l'agriculture de Picardie ont signé le 17 juin dernier un accord concernant la **prévoyance décès** (quelle qu'en soit l'origine, l'incapacité temporaire ou définitive et l'invalidité) et l'**assurance complémentaire** frais de santé des salariés non cadres ayant un an d'ancienneté et plus des entreprises de la production agricole.

17 000 salariés picards couverts en prévoyance et en complémentaire santé au 1<sup>er</sup> Janvier 2010

Après un appel d'offre, **AGRI PRÉVOYANCE** (Groupe Agrica) et **ANIPS** (Groupama) ont été retenus. Pour ces partenaires, des conventions nationales devraient être signées, ces dernières permettront à la MSA de Picardie d'être désignée comme « gestionnaire pour compte » de ces nouveaux régimes régionaux de prévoyance et de santé. Nous reviendrons plus en détail dans un prochain numéro lorsque ces conventions auront été signées.

Découvrez  
de nouveaux espaces !

Votre espace Internet privé !

100% de réactivité

- Pas de délais postaux
- Pas d'envoi de papier

100% de sécurité

- Accusé de réception
- Preuve de la déclaration

MSA de Picardie

Rue de l'île Mystérieuse

80440 Boves

[www.msa02.fr](http://www.msa02.fr)

[www.msa60.fr](http://www.msa60.fr)

[www.msa80.fr](http://www.msa80.fr)



santé - sécurité au travail

^ Pandémie grippale



Permanences téléphoniques  
« Pandémie grippale »

du lundi au vendredi

Aisne : 03 23 23 65 44 8h30-12h / 13h30-17h

Oise : 03 44 06 80 66 9h-12h30 / 13h30-17h

Somme : 03 22 82 63 20 8h30-12h / 13h30-17h

> Préparez  
votre **entreprise**  
avec la MSA

Pendant la durée de la pandémie grippale, les médecins du travail et les conseillers en prévention de la MSA de Picardie se mobilisent :

### ■ Pour répondre à vos questions sur la grippe A/H1N1

L'évolution de la pandémie, les modes de contamination, les gestes et les équipements de prévention...

### ■ Pour vous aider à la mise en place d'un plan de continuité

L'évaluation de l'absentéisme, la protection des salariés, les moyens matériels...

### ■ Pour intervenir auprès de vos salariés

Prévention, conduite à tenir en cas de symptômes, gestion des personnes fragilisées...

# → SOUTENIR la FORMATION et aider l'insertion durable des jeunes dans le monde du travail.

Le 24 avril dernier, le chef de l'Etat a annoncé un certain nombre de mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Au nombre de celles-ci figuraient :

- > la création de deux aides pour favoriser l'embauche d'apprentis.
- > la création d'une prime accordée pour l'embauche en CDI de jeunes stagiaires.
- > la création d'une aide à l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation.

Les tableaux synthétiques présentés ci-dessous vous permettront de découvrir ces nouvelles mesures.

	Aide à l'embauche d'apprentis	* Ces 2 mesures ne sont pas cumulables	Entreprises de moins de 50 salariés*
Entreprises de 11 salariés et plus*			
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Aide pour l'embauche du 1<sup>er</sup> apprenti entre le 24/04/2009 et le 30/06/2010.</li> <li>&gt; La durée du contrat doit être supérieure à 2 mois.</li> <li>&gt; Ne pas avoir procédé à 1 licenciement économique dans les 6 mois de l'embauche sur le poste pourvu pour le recrutement.</li> <li>&gt; La personne embauchée en apprentissage ne doit pas être déjà à l'effectif.</li> <li>&gt; L'employeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales et d'assurance chômage.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Aide pour l'embauche d'un apprenti supplémentaire entre le 24/04/2009 et le 30/06/2010.</li> <li>&gt; L'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti après le 24/04/2009.</li> <li>&gt; L'employeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales et d'assurance chômage.</li> </ul>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Aide versée pendant 12 mois selon la formule de calcul suivante : SMIC horaire au 01/01 de l'année X 151,67h X % SMIC correspondant à la rémunération versée moins 0,11 X 0,14.</li> <li>EXEMPLE : Un jeune percevant une rémunération de 53% du SMIC : <math>8,71 \times 151,67 \times 53 / 100 - 0,11 \times 0,14 = 98,6 \text{ €}</math></li> <li>&gt; soit une aide mensuelle de 98 €</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 1800 € par embauche.</li> <li>&gt; Le versement du 1<sup>er</sup> tiers intervient à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre d'exécution du contrat.</li> <li>&gt; Le solde est versé à l'issue du 6<sup>e</sup> mois d'exécution du contrat de travail.</li> <li>&gt; Si rupture entre la fin du 2<sup>e</sup> et la fin du 6<sup>e</sup> mois du contrat les 1200 € restants ne sont pas versés.</li> </ul>
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Aide à demander au Pôle Emploi dans les 3 mois suivant l'embauche.</li> <li>&gt; Formulaire d'actualisation trimestrielle à remplir et envoyer dans les 3 mois qui suivent le trimestre écoulé.</li> <li>Attention, passé ce délai, l'aide n'est pas versée</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'aide est gérée par le Pôle emploi qui a conclu une convention avec l'état.</li> <li>&gt; La demande de bénéfice de l'aide doit être déposée au Pôle emploi le plus tard le 31 août 2010 pour en obtenir le paiement.</li> </ul>

Le saviez-vous ? Le Conseil Régional de Picardie verse aussi une aide et une majoration appelée indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis. Plus de renseignements sur [www.cr-picardie.fr](http://www.cr-picardie.fr)

	Prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée	Aide à l'embauche de jeunes de -26 ans en contrat de professionnalisation
Public	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les jeunes stagiaires doivent avoir moins de 26 ans et avoir été en stage dans l'entreprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 24 avril 2009 pendant au moins 8 semaines (consécutives ou non).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les jeunes de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat et entre dans le 24/04/2009 et le 30/06/2010.</li> </ul>
Nature du contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Embauche sous CDI, à temps plein ou à temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'aide concerne aussi la transformatin d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24/04/2009 en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.</li> <li>&gt; L'aide est accordée aux contrats de professionnalisation dont la durée est supérieure à 1 mois.</li> </ul>
Date d'embauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.</li> </ul>
Employeurs concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les employeurs dont les salariés entrent dans le champ de l'assurance chômage obligatoire.</li> <li>&gt; les groupements d'employeurs visés à l'article L 1253-1 du code du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Tous les employeurs, y compris les entreprises de travail temporaires.</li> </ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'employeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales et d'assurance chômage.</li> <li>&gt; Ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois de l'embauche sur le poste pourvu pour le recrutement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement de cotisations et contributions sociales et d'assurance chômage.</li> <li>&gt; Ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois de l'embauche sur le poste pourvu pour le recrutement, ni avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié après le 24/04/2009.</li> </ul>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 3000 € versés par l'ASP, organisme choisi par l'Etat pour verser cette aide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 1000 € ou 2000 €, si le jeune embauché est non diplômé ou faiblement diplômé (BEP, CAP, BEPC, Certificat de Formation Professionnelle).</li> </ul>
Renseignements	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Délégation Régionale Picardie - 15 Avenue Paul Claudel 80042 Amiens Cedex 1 Tél. 03 22 33 68 00 - fax. 03 22 33 68 49 - Mail : <a href="mailto:dr080@asp-public.fr">dr080@asp-public.fr</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pôle emploi avec lequel l'Etat a conclu une convention.</li> </ul>

Le saviez-vous ? Le Conseil Régional de Picardie verse une aide de 3000 € à la création d'emploi (CDI et/ou temps partiel d'au moins 30 heures) dans les Très Petites Entreprises (TPE). Les entreprises agricoles sont éligibles à cette aide. N'hésitez pas à contacter le Conseil Régional de Picardie avant toute embauche. Plus de renseignements sur [www.cr-picardie.fr](http://www.cr-picardie.fr) et [www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs)

# DOSSIER

## Quels sont les risques encourus en matière d'obligations déclaratives des employeurs de main d'œuvre ?

Un oubli ou une fraude peuvent coûter cher : principalement de la fréquence des retards et omissions mais aussi de l'intention du chef d'entreprise.  
La réglementation prévoit que votre Caisse de MSA sanctionne l'absence ou le retard de déclaration. La gravité de la sanction dépend

Les encadrés ci-dessous précisent les obligations et les risques encourus, selon les situations rencontrées.

### > DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DES SALAIRES OU BORDEREAU DE VERSEMENT MENSUEL :

- Envoi de la déclaration trimestrielle des salaires après le délai de 10 ou 20 jours suivant la fin du trimestre :
  - > Pénalité de 8€ par salarié (maximum 760 € par déclaration).
- Inexactitude de montant des rémunérations sur la déclaration trimestrielle ou le bordereau mensuel.
- Omission non intentionnelle de déclaration de salarié(s) sur le bordereau trimestriel :
  - > Pénalité de 8€ par salarié (maximum 760 € par déclaration ou par bordereau), cumulable avec la pénalité ci-dessus.
- Défaut d'envoi de la déclaration trimestrielle des salaires :
  - > Pénalité de 8€ par salarié (maximum 760 € par déclaration).
  - > Fixation provisionnelle et majorée de l'assiette des cotisations sociales par la MSA en fonction des assiettes des trimestres antérieurs, et mise en recouvrement.
  - > À défaut d'assiettes antérieures, taxation d'office de l'assiette des cotisations sociales par Agent de Contrôle assermenté. Majoration de retard de 5% (+ 0,4% par mois de retard de paiement).

### > DÉCLARATION D'EMBAUCHE :

- Délit de travail dissimulé\* : défaut intentionnel de déclaration de l'embauche d'un salarié ou de déclaration d'une partie de l'activité d'un salarié déclaré :
  - \*constaté par Agent de Contrôle assermenté sur place ou sur pièces.
  - > Fixation de l'assiette des cotisations sociales par la MSA à 6 X SMIC mensuel par salarié.
  - > Pas de bénéfice des réductions et exonérations de cotisations sociales sur la rémunération des salariés non déclarés.
  - > Transmission du procès-verbal de constat au Procureur de la République.
  - > Condamnation possible aux peines suivantes :
    - 3 ans d'emprisonnement. 45 000 € d'amende. 5 ans d'interdiction d'exercer.
    - Confiscation de matériel.
    - Affichage ou publication du jugement aux frais du condamné.
    - Interdiction des droits civiques, civils et de famille.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à joindre votre interlocuteur habituel dont le nom figure sur vos bordereaux de cotisations ou à venir dans votre espace accueil.